

Le chômage partiel pour force majeure : dans quels cas et comment le demander ?

Réponse courte

La force majeure de l'article L.511-4 (4) couvre l'événement **extérieur et subi** qui empêche l'entreprise de maintenir l'emploi par ses propres moyens : crise sanitaire, catastrophe naturelle paralysant l'activité, rupture brutale d'approvisionnement. La nature de ces cas peut être précisée par **règlement grand-ducal** — c'est le véhicule utilisé lors des crises récentes.

Trois situations en sont exclues : la simple **baisse commerciale** (régime conjoncturel ou structurel), le **sinistre matériel** frappant l'entreprise, qui relève du chômage accidentel ou technique déclaré à l'ADEM (art. L.532-1), et les **intempéries** sur chantiers, réservées au bâtiment.

La procédure est celle du droit commun : demande au secrétariat du **Comité de conjoncture** via [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu) avant le **12e jour du mois précédent**, contresignature du personnel, décision ministérielle valable un mois. Les salariés couverts et l'indemnité de 80 % sont identiques aux autres régimes.

Définition

Le chômage partiel pour force majeure est la voie d'admission de l'article L.511-4 (4) : elle vise les entreprises qui n'appartiennent pas à une branche déclarée en crise mais sont confrontées à un cas de force majeure **autre que les sinistres de l'article L.532-1**, empêchant le maintien de l'emploi par leurs propres moyens.

La distinction avec le régime des sinistres tient à la nature de l'événement : la force majeure de L.511-4 (4) paralyse l'activité **sans atteindre l'outil de production** ; le sinistre de L.532-1 interrompt le fonctionnement de l'entreprise elle-même.

Questions fréquentes

Comment se demande le chômage partiel pour force majeure ?

Comme le régime ordinaire : demande au secrétariat du Comité de conjoncture via [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu) avant le 12e jour du mois précédent, contresignature du personnel, décision ministérielle valable un mois. Il n'y a pas de rétroactivité pour les heures déjà perdues.

L'indemnité diffère-t-elle en cas de chômage partiel pour force majeure ?

Non : 80 % du salaire (90 % en formation), plancher au salaire social minimum et plafond à 250 % du SSM, soit 6 928,33 € par mois en 2026. Le remboursement suit le circuit ordinaire du Fonds pour l'emploi.

La baisse des ventes constitue-t-elle une force majeure pour le chômage partiel ?

Non. Une baisse commerciale relève du régime conjoncturel ou structurel selon sa durée. La force majeure de l'article L.511-4 (4) exige un événement extérieur précis dont le lien de causalité avec les heures perdues est démontré.

Quels événements relèvent du chômage partiel pour force majeure ?

Les événements extérieurs et subis qui paralysent l'activité sans détruire l'outil de production : crise sanitaire, rupture majeure d'approvisionnement, fermeture de frontières. Un règlement grand-ducal peut préciser les cas admissibles, comme lors des crises récentes.

Un événement survenu après le 12 du mois est-il couvert par la force majeure ?

Pas pour le mois en cours : la demande ne vaut que pour le mois suivant. Il faut vérifier si les faits relèvent plutôt du chômage accidentel ou technique, déclarable à l'ADEM dès le jour ouvrable suivant, qui couvre les heures immédiates.

Conditions d'exercice

L'événement doit cocher les critères classiques de la force majeure, appliqués à l'échelle de l'entreprise.

Condition	Contenu
Événement extérieur	Indépendant de la gestion de l'entreprise — ni erreur stratégique, ni perte d'un client
Caractère contraignant	L'événement empêche le maintien de l'emploi par les moyens propres de l'entreprise
Hors sinistres <u>L.532-1</u>	Les sinistres matériels de force majeure relèvent du chômage accidentel ou technique
Précision réglementaire	La nature des cas admissibles peut être définie par règlement grand-ducal
Épuisement des moyens propres	Concertation préalable et mesures internes documentées (art. <u>L.511-2</u>)

Modalités pratiques

La demande suit le circuit standard du Comité de conjoncture, avec un dossier centré sur l'événement.

Étape	Détail
Demande	Secrétariat du Comité de conjoncture, via MyGuichet.lu , avant le 12e jour du mois précédent
Dossier	Description de l'événement, lien de causalité avec la baisse d'activité, salariés concernés, durée prévisible
Contresignature	Délégation du personnel ou salariés concernés
Décision	Ministres de l'Emploi et de l'Économie, sur avis du Comité de conjoncture, un mois renouvelable
Indemnité	80 % du salaire (90 % en formation), plancher SSM, plafond 2,5 × SSM (6 928,33 €/mois)
Remboursement	Fonds pour l'emploi via l' ADEM , déclaration de créance dans les 2 mois

Pratiques et recommandations

Le **lien de causalité** fait la décision : l'événement invoqué doit expliquer directement les heures perdues. Une entreprise qui invoque une crise internationale doit montrer par quel canal — clients, fournisseurs, logistique — cette crise atteint son plan de charge, chiffres à l'appui.

En cas d'événement soudain en cours de mois, le calendrier joue contre l'employeur : la demande déposée avant le 12 ne vaut que pour le **mois suivant**. Pour les heures déjà perdues, vérifier si les faits relèvent plutôt du chômage accidentel ou technique, déclarable à l'ADEM dès le jour ouvrable suivant — la frontière entre les deux régimes commande aussi le calendrier d'indemnisation.

Lors des crises collectives, le Gouvernement précise généralement par règlement grand-ducal les cas couverts et adapte la procédure. Suivre les communiqués du Comité de conjoncture évite de construire un dossier individuel là où un dispositif simplifié existe.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-2</u> du Code du travail	Épuisement préalable des moyens propres
Art. <u>L.511-4</u> (4) du Code du travail	Admission au chômage partiel pour force majeure, hors sinistres
Art. <u>L.511-6</u> et <u>L.511-7</u> du Code du travail	Demande avant le 12e jour, contresignature, décisions mensuelles
Art. <u>L.511-11</u> et <u>L.511-12</u> du Code du travail	Indemnité de compensation et remboursement par le Fonds pour l'emploi
Art. <u>L.532-1</u> du Code du travail	Sinistres de force majeure relevant du chômage accidentel ou technique

La force majeure au sens de l'article L.511-4 (4) s'apprécie économiquement, pas seulement juridiquement : l'événement doit rendre le maintien de l'emploi impossible par les moyens propres de l'entreprise. Un événement extérieur que l'entreprise pouvait absorber ne suffit pas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.